

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-042018

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 20 juillet 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – INB n° 168 – Georges Besse II
Lettre de suite de l'inspection du 29 et 30 juin 2023 sur le thème « Réexamen »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0505

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
[4] Guide du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs applicables aux installations nucléaires de base
[5] Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain
[6] Rapport Orano TRICASTIN-20-112630 version 1.0 sur le référentiel applicable lié au réexamen périodique de l'INB n°168 du 19 mai 2022
[7] Rapport Orano TRICASTIN-20-112636 version 1.0 sur l'état de conformité et du vieillissement lié au réexamen périodique de l'INB n°168 du 19 mai 2022
[8] Rapport Orano TRICASTIN-20-112640 version 1.0 sur les conclusions et plan d'actions liés au réexamen périodique de l'INB n°168 du 19 mai 2022
[9] Compte-rendu Orano TRICASTIN-22-007412 sur l'événement significatif du 01/02/2022 relatif sur les pertes de fluides frigorigènes dans l'INB n°168
[10] Arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu du 29 au 30 juin 2023 dans l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « Réexamen ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 et 30 juin 2023 sur le site nucléaire Orano CE de Pierrelatte portait le thème du premier réexamen de sûreté de l'installation Georges Besse II (INB n°168). Les inspecteurs se sont intéressés plus spécifiquement à quatre thématiques liées au réexamen de l'installation : l'organisation de l'équipe de réexamen de Georges Besse II, la conformité réglementaire, la conformité des éléments et activités importants pour la protection (EIP et AIP) et le plan d'action présenté dans le rapport de conclusion du réexamen. La journée du 29 juin 2023 était consacrée exclusivement à la séance en salle sur ces quatre thématiques. Le lendemain, les inspecteurs ont pu procéder à la visite sur terrain des installations de Georges Besse II sud et de l'atelier RECII.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le projet concernant le premier réexamen de l'installation Georges Besse II est globalement satisfaisant. Les inspecteurs ont en effet noté la bonne réactivité de l'ensemble des équipes, une organisation maîtrisée de la part de l'équipe projet du réexamen ainsi qu'une bonne appropriation de la méthode sur la conformité des EIP et AIP.

Toutefois, les inspecteurs jugent perfectibles certaines actions entreprises par l'exploitant au sujet de la conformité réglementaire et du plan d'action. Les demandes de la présente lettre sont sans préjudice des demandes et prescriptions qui vous seront notifiées à l'issue de l'instruction en cours du rapport de réexamen de l'INB n° 168.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité réglementaire

L'article L593-18 du code de l'environnement [1] dispose que le « *réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables* ».

Les inspecteurs ont pu interroger vos représentants sur le thème de la conformité réglementaire. A l'issue de cet échange, les inspecteurs notent que votre société s'est dotée d'un outil de veille réglementaire nommé ROL (Red On Line). Toutefois, ils constatent des incohérences notables entre les éléments présentés dans l'outil de veille réglementaire et la pièce n° 3 de votre dossier de réexamen [6] : en particulier, les articles 3.2, 3.5, 3.6 et 3.7 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], identifiés comme conformes dans votre dossier de réexamen, apparaissent non-conformes dans l'outil en question.

Demande II.1 S'assurer de la cohérence entre votre dossier de réexamen sur la conformité réglementaire et votre outil de veille réglementaire. Procéder consécutivement aux actions requises pour une remise en conformité.

Par ailleurs, les inspecteurs relèvent que l'exploitant n'identifie, dans son rapport [6], aucune non-conformité réglementaire au regard de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 7 février 2012 [2]. Les inspecteurs précisent que cette disposition concerne particulièrement les limitations relatives au bruit issues de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 [3]. Or, des campagnes de mesure de bruit ont mis en évidence des dépassements de seuil sans que l'exploitant ne considère, dans son plan d'action, de mesure corrective à cet égard. Les inspecteurs tiennent à rappeler que l'installation Georges Besse II est l'installation de référence sur le site Orano du Tricastin.

Demande II.2 Formaliser, dans le dossier de réexamen, une non-conformité réglementaire relative à la disposition 4.3.5 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et intégrer, dans le plan d'action, une action corrective à cet égard.

Conformité des éléments et des activités importants pour la protection

L'alinéa I de l'article 2.5.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], prévoit que « *l'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes* ».

De surcroît, l'alinéa II du même article précise que « *les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités* » et que « *l'organisation mise en œuvre prévoit notamment des actions préventives et correctives adaptées aux activités, afin de traiter les éventuels écarts identifiés.* ».

Enfin, l'alinéa I de l'article 2.6.4 de l'arrêté [2] dispose que « *l'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais* ». Le paragraphe VI du guide du 21 octobre 2005 [4] relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs préconise un délai de déclaration de 2 jours ouvrés.

Lors d'un échange avec vos représentants sur le thème de la conformité des activités importantes pour la protection, les inspecteurs relèvent que l'action « gestion des indisponibilités des EIP » dans la pièce 8 du rapport du réexamen [7], identifiée sous le libellé 168-G-3.7, a été identifiée comme AIP. Lorsqu'à l'issue d'un contrôle (périodique ou réglementaire) un EIP est indisponible, il fait l'objet d'une procédure rapide d'information du chef d'installation (fiche d'information fast-action : FIFA) dont le délai maximal ne dépasserait pas 36 h. Les inspecteurs ont toutefois constaté que la fiche FIFA n°5945 du 17 mai 2023 excédait largement cet objectif et notent par ailleurs qu'aucun processus de suivi n'a été déployé pour détecter cet écart. En outre, les inspecteurs s'interrogent sur la compatibilité de ce délai avec les préconisations du guide quant à la déclaration des événements significatifs [4].

Demande II.3 Mettre en place un outil de suivi afin de s'assurer que l'objectif de délai d'information soit respecté.

Demande II.4 Entamer une réflexion quant au délai actuel des fiches d'information « fast-action » à la lumière des préconisations inscrites dans le guide du 21 octobre 2005 relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs.

Plan d'action

L'article L593-18 du code de l'environnement [1] dispose que le « réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables ».

De surcroît, l'article L593-19 du même code [1] précise que « l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen [...] et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ».

Les inspecteurs se sont entretenus avec vos représentants au sujet du plan d'action [8] mis en œuvre à l'issue du premier réexamen de l'installation Georges Besse II. A la suite de cet entretien, ils remarquent qu'une action sur la remise en conformité des piézomètres ET61 et ET284, identifiée sous le libellé « INB 168-REG34-1 », a été considérée comme soldée dans le plan d'action alors que le procès-verbal des travaux indique qu'une non-conformité liée au cimentage sur un mètre de profondeur demeure au regard de la disposition liée à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 [5]. Les inspecteurs constatent qu'à l'heure actuelle aucune solution n'est apportée par l'exploitant pour répondre à cet écart.

Demande II.5 Corriger, dans le plan d'action, l'état de l'action concernant la remise en conformité des piézomètres, en identifiant l'écart à l'arrêté du 11 septembre 2003 toujours existant. Mettre en place les dispositions nécessaires pour solder cet écart.

En outre, les inspecteurs notent que l'action « Em-1 » du document [8], concernant les rejets dans l'atmosphère des gaz à effet de serre issus de fuites de fluides frigorigènes, consiste à « mettre en œuvre le plan d'actions présenté dans le CRES¹ TRICASTIN-22-007412 associé à l'utilisation des fluides frigorigènes ». Ce CRES précise que les actions proposées « s'inscrivent dans un objectif de réduction, autant que raisonnablement possible, des rejets » et l'action Em-1 a été identifiée au titre de la réévaluation de sûreté. Cependant, il ne s'agit pas uniquement d'une amélioration de la sûreté, mais d'une non-conformité. En effet, il est indiqué dans la pièce 3 du dossier de réexamen, que les pertes diffuses de fluides frigorigènes sont supérieures aux seuils mentionnés dans l'arrêté [10]. Par conséquent, l'action « Em-1 » pourrait être reformulée et intégrée dans le plan d'action de la conformité réglementaire.

Demande II.6 Concernant les rejets dans l'atmosphère des gaz à effet de serre issus de fuites de fluides frigorigènes, proposer une action permettant une remise en conformité réglementaire. Modifier le plan d'action [8] en conséquence.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

¹ Compte rendu d'événement significatif

Conformité des éléments et des activités importants pour la protection

Observation III.1. Les inspecteurs ont procédé à l'examen de la méthodologie appliquée quant à la conformité des éléments importants pour la protection. Ils notent à cet égard le déploiement d'une méthodologie robuste mais accusant quelques lacunes au regard des justifications apportées dans les méthodes d'échantillonnage. En particulier, l'examen de conformité associé aux EIP liés aux activités de conduite a fait l'objet d'un échantillonnage à hauteur de 15 % sans justification précise de la part de l'exploitant. Les inspecteurs soulignent que le ciblage des EIP pouvait s'opérer selon des enjeux de sûreté ou d'autres critères à définir par l'exploitant.

Plan d'action

Observation III.2. Les inspecteurs se sont attachés à vérifier les actions déployées par l'exploitant sur la propreté et le phénomène d'oxydation des autoclaves (actions INB 168-F02-001 et -002). Ces actions faisaient suite à une expertise des autoclaves par un organisme externe dont les conclusions figurent dans le rapport n°R11902364-001-1. Les inspecteurs recommandent à ce que l'exploitant engage une réflexion sur l'opportunité de réaliser ces opérations périodiquement en même temps que les contrôles périodiques nécessitant la dépose des autoclaves qui ont lieu tous les 3 ans. Les inspecteurs suggèrent par ailleurs qu'un examen visuel de propreté des autoclaves soit inscrit dans le mode opératoire de dépose d'autoclaves.

Observation III.3. Afin de réduire le risque d'occurrence d'incendie, l'exploitant a soldé son action de transfert de produits inflammables dans une armoire coupe-feu du local R-R-1504 de l'atelier RECI. Les inspecteurs notent le bon geste de l'exploitant. Toutefois, ils recommandent à ce que l'armoire en question dispose d'une signalisation supplémentaire pour maintenir les portes de l'armoire fermées.

Observation III.4. L'exploitant a fait part aux inspecteurs de la bonne réalisation de l'action INB 168-C-1.3-008 concernant le remplacement d'une sangle dégradée liée au basculement de l'autoclave d'échantillonnage liquide. Toutefois, au vu de ce constat de dégradation isolé et compte tenu des nombreuses sangles présents sur l'installation, les inspecteurs prônent à ce qu'une réflexion plus large soit menée par l'exploitant afin d'étudier l'opportunité de mettre en place un suivi ou une maintenance préventive sur ces sangles.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et

d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

Signé par

Fabrice DUFOUR